

SYNDICAT DES TRANSPORTS  
PARISIENS

\*\*\*\*\*  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONTRIBUTION DU STP  
A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE  
DANS LES GARES ROUTIERES D'ILE-DE-FRANCE

---

DECISION

prise dans la séance du 21 décembre 1999

---

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, telle que modifiée notamment par l'article 53 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu le décret n° 71-710 du 30 août 1971 complété et modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée susvisée,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvé dans les conditions définies ci-après, le principe d'une contribution financière du STP prélevée sur les ressources du versement de transport et destinée à favoriser l'amélioration de la qualité de service offerte dans les gares routières d'Ile-de-France.

**ARTICLE 2** : Cette contribution est subordonnée à des engagements réels d'amélioration de la qualité de service, portant notamment sur la désignation d'un responsable de site, la présence pour la clientèle d'un personnel d'information-vente et d'accueil renforcé, la mise en place de systèmes d'information intégrés et la sécurisation du site. Elle est assise sur les deux postes fonctionnels clés de personnel que constituent le responsable de site d'une part, le personnel d'information-vente et d'accueil de la clientèle d'autre part.

**ARTICLE 3** : Son montant est plafonné à 360 ou 520 KF par an et par site, selon l'importance de ce dernier notamment en termes d'activité et de trafic. Elle est accordée par périodes de 5 ans au plus, avec possibilité de remise en cause annuelle en cas de non respect par les partenaires de leurs engagements vis-à-vis du STP.

**ARTICLE 4** : Son attribution est conditionnée à la signature par tous les partenaires concernés, d'un dispositif conventionnel précisant les rôles et obligations de chacune des parties notamment en termes de qualité et les modalités d'octroi, de paiement et de contrôle de l'apport du STP.

**ARTICLE 5** : La démarche sera engagée par une première étape expérimentale portant sur douze gares routières d'Ile-de-France présentant des configurations différentes, sélectionnées pour leur importance et leur exemplarité au plan régional, en particulier vis à vis des comités de pôles du PDU.

**ARTICLE 6** : Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation au terme d'une durée de 2 ans à compter de son démarrage préalable à toute poursuite.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée au Président ou au Vice Président Délégué à effet de signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
et du Département de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.